

CA Paris, P. 5, 1ère Ch., 27 septembre 2023, RG n° 21/12348

MOTS CLEFS : contrefaçon - théorie de l'accessoire - propriété intellectuelle - droit d'auteur - originalité - modification d'oeuvre - confusion dans l'esprit du public - droit moral de l'auteur

L'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 27 septembre 2023 opposant un sculpteur-plasticien, auteur de la création de la « lampe lyre » et un architecte, est venu apporter d'intéressantes précisions sur la mise en oeuvre de la théorie de l'accessoire en droit d'auteur.

FAITS : En l'espèce, un architecte d'intérieur réalise des travaux de décoration d'intérieur, tandis qu'un sculpteur-plasticien spécialisé dans les luminaires et les miroirs revendique la paternité de la « lampe lyre ».

L'architecte a commandé de nombreux modèles de cette lampe pour décorer notamment l'Hotel Eden Roc situé à Ascona en Suisse.

Cependant, le sculpteur a adressé à l'architecte des lettres de mise en demeure lui enjoignant de cesser toute exploitation de la lampe qui porterait atteinte à ses droits tout en lui demandant de formuler une proposition d'indemnisation visant à réparer son préjudice.

Particulièrement, le sculpteur soutient que l'architecte a porté atteinte à son droit moral en publiant sans son autorisation sur les réseaux sociaux et sans mentionner son nom, des photographies le représentant avec la lampe.

PROCÉDURE : Dans ce contexte, le sculpteur a fait assigner l'architecte devant le tribunal de Paris, afin de faire constater la contrefaçon de ses droits et demander réparation de son préjudice.

Cependant, l'architecte a interjeté appel et revendique que le sculpteur ne démontre en rien l'originalité de la lampe, la considérant comme dépourvue de cette caractéristique et, par conséquent, excluant son éligibilité à la protection par le droit d'auteur.

A titre subsidiaire, l'architecte conteste l'accusation en contrefaçon en se prévalant de la théorie de l'accessoire. Il soutient que la représentation de la lampe sur les deux photographies litigieuses est accessoire et secondaire, écartant ainsi toute atteinte substantielle au monopole du droit d'auteur revendiqué par le sculpteur.

PROBLÈME DE DROIT : La lampe « lyre » peut-elle être considérée comme une oeuvre originale protégeable par le droit d'auteur, et dans l'affirmative, l'architecte a-t-il porté atteinte aux droits d'auteur du sculpteur en la reproduisant sur les réseaux sociaux ? De plus, la théorie de l'accessoire peut-elle être invoquée par l'architecte pour contester l'accusation de contrefaçon, dans la mesure où la lampe n'était pas l'objet principal de la photographie ?

SOLUTION : La Cour affirme que la lampe est protégeable par le droit d'auteur, reconnaissant l'originalité définie par les choix esthétiques personnels du sculpteur, évoquant ainsi son empreinte artistique. De plus, la théorie de l'accessoire a été rejetée au motif que la lampe a été reproduite de manière délibérée.

SOURCES :

- Cass. civ. 1, 15 mars 2005, 03-14820
- Cass. com., 12 mai 2011, 08-20651
- Articles L121-1 du CPI
- Article L132-11 du CPI



NOTE :***I- La légitimité d'agir en cas de contrefaçon pour le sculpteur, défendue par l'originalité de son oeuvre.***

L'auteur d'une oeuvre de l'esprit, jouit sur celles-ci du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Toutefois, pour être protégeable par le droit d'auteur, l'oeuvre se doit d'être originale.

L'architecte conteste toute accusation de contrefaçon en arguant le fait que le sculpteur n'a pas correctement caractérisé l'originalité de son oeuvre au sens du droit d'auteur. Il soutient que le sculpteur se contente de décrire de manière objective les caractéristiques de la lampe litigieuse, relatant uniquement des éléments relevant de la technique, ne pouvant suffire à démontrer la démarche créative portant l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

Cependant, le sculpteur se défend sur l'originalité de son oeuvre et affirme que la forme de sa création ne présente pas caractère fonctionnel mais bien au contraire un parti pris esthétique reflétant la personnalité de son auteur. La lampe « lyre » est notamment caractérisée par « l'association d'une structure arrondie en forme de harpe asymétrique, véritable sculpture fabriquée en plâtre puis laquée et peinte en différentes couleurs selon le modèle, coiffée par de petits abat-jours de forme et de matériaux traditionnels et qu'il a fabriqué la lampe lyre afin de lui donner une allure souple, aérienne et sensuelle du fait de sa forme arrondie et qu'elle fasse tour à tour penser à une amphore, une algue mouvante, des jambes incarnant, de ce fait, tout à la fois le mouvement et la sérénité ».

Ici le sculpteur définit de façon circonstanciée les contours de l'originalité qu'il allègue en exposant clairement les choix auxquels il a procédé dans sa démarche de création. La Cour affirme donc qu'il est parvenu à concilier les contraintes techniques propres à une lampe avec une représentation toute personnelle de l'objet donnant à

l'ensemble des courbes sensuelles et généreuses, ce qui fait de sa création une oeuvre originale.

II- Les conditions nécessaires à la caractérisation de la théorie de l'accessoire

La théorie de l'accessoire ne vient en rien du code de la propriété intellectuelle mais d'une exception jurisprudentielle non codifiée. On entend par théorie de l'accessoire l'utilisation libre d'une oeuvre lorsque celle-ci figure en arrière-plan et n'est pas présentée en tant que sujet principal.

L'architecte soutenait que la lampe n'était représentée qu'accessoirement en ce qu'elle n'est ni l'objet, ni l'objectif de la communication. Cependant, un arrêt du 12 juillet 2012 a précisé que la notion que la représentation de l'oeuvre devait relever d'une inclusion fortuite. Cela devait être entendu comme « accessoire et involontaire par rapport au sujet traité ou représenté », et que cela ne s'applique donc pas si l'inclusion est faite de manière délibérée, si l'inclusion présente une importance dans la composition litigieuse et si l'oeuvre est nettement visible et identifiable.

En l'espèce, il apparaît clairement que la présence de la lampe sur les photos publiées sur les réseaux sociaux résulte d'un choix délibéré de l'architecte, se mettant littéralement en scène avec la lampe.

En effet sur la première photographie, la lampe est au tout premier plan où l'on peut voir l'architecte glissant sa main entre les deux bras de la lampe dans les abat-jour sont placés au même niveau que son visage qu'ils viennent éclairer, ce qui met l'objet en évidence et lui donne une importance particulière. Concernant la seconde photographie, l'architecte affirme que la lampe ne fait l'objet d'aucune mise en valeur particulière, étant insérée dans un décor comprenant d'autres meubles et qu'elle est en arrière plan.



Cependant, elle n'en est pas moins visible en ce qu'elle apparaît comme la principale source de lumière de la mise en scène, sa couleur claire tranchant avec le reste du décor globalement sombre et comme faisant écho à la lumière éclairant le visage de l'architecte qui est placé à la même hauteur.

On constate d'ailleurs qu'un article de presse relatif à la décoration d'un appartement attribue la lampe « lyre » à la société SELVAGGIO et à l'architecte.

Gandrey Luna

Master 2 Droit des médias électroniques AIX-
MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2023

L'examen approfondi réalisé par la Cour concernant la mise en scène de la lampe « lyre » sur les réseaux sociaux révèle que la théorie de l'accessoire ne trouve pas d'application favorable à l'architecte. La présence délibérée et marquée de cette oeuvre dans les photographies, mettant en lumière son rôle centrale de l'architecte, ne s'aligne pas avec les critères requis par cette théorie. Ainsi, l'argument reposant sur la théorie de l'accessoire pour contester l'accusation de contrefaçon par l'architecte n'est pas vérifié dans cette affaire.

III- Des modifications qui n'accordent aucun droit sur l'oeuvre originale

Conformément aux dispositions des articles L121-1 et L132-11 du CPI, qui affirme que personne ne peut apporter de modification à une oeuvre sans l'autorisation écrite de l'auteur, il est soutenu que cette restriction s'inscrit dans le respect du droit moral de l'auteur.

Ainsi, le fait que les lampes reproduites et représentées soient des versions modifiées par l'architecte est sans incidences; ces modifications ne lui confèrent aucun droit et ne l'autorisent pas à publier ces photographies sans mentionner le nom de l'auteur. En agissant ainsi, l'architecte porte atteinte à la paternité de l'oeuvre et viole alors le droit moral du sculpteur sur son oeuvre, tel que défini à l'article L121-1 du CPI, qui confère à l'auteur le droit d'exiger la mention de son nom sur l'oeuvre. De plus, ces modifications constituent une atteinte à l'intégrité de l'oeuvre.

Ces atteintes sont d'autant plus grave que les photographies laissent penser que l'architecte est le créateur de la lampe car ils sont tous les deux connus dans leur secteur d'activité respectif ce qui induit un risque de confusion dans l'esprit du public.



ARRÊT :

CA Paris, P. 5, 1ère Ch., 27 Septembre 2023, RG n° 21/12348

M. [H] [D] se présente comme un architecte d'intérieur de renommée mondiale réalisant, par le biais de sa société de droit suisse SELVAGGIO, des travaux de décoration d'intérieur.

M. [U] [L] se présente comme un sculpteur-plasticien spécialisé dans les luminaires et les miroirs.

Se plaignant d'atteintes répétées à ses droits d'auteur sur la lampe 'Lyre', qu'il a fait constater par huissier de justice les 18, 23 et 26 février 2018 et les 23, 27, et 29 mars 2018, M. [L] a vainement adressé à M. [D], les 23 mai et 3 juillet 2018, des lettres de mise en demeure lui enjoignant de cesser toute exploitation de la lampe 'Lyre' qui porterait atteinte à ses droits et de formuler une proposition d'indemnisation visant à réparer son préjudice.

Sur les moyens:

M. [D] soutient qu'il appartient à M. [L] d'identifier exactement les caractéristiques qui rendraient selon lui la lampe initiale éligible à la protection par le droit d'auteur ; que M. [L] ne démontre pas l'originalité dont il se prévaut, la seule description objective des caractéristiques de la lampe litigieuse, relatant uniquement des éléments relevant de la technique, ne pouvant suffire à démontrer la démarche créative portant l'empreinte de sa personnalité ; que les prétendues inspirations revendiquées par l'intimé sont sans effet dans la démonstration de l'originalité de la lampe initiale ; que le fait que d'autres auteurs reproduisent la lampe litigieuse dans des dessins ne permet pas davantage de démontrer l'originalité de celle-ci ; que la lampe, à défaut d'originalité, ne peut donc accéder au statut d'oeuvre de l'esprit et prétendre à la protection au titre du droit d'auteur.

M. [L] répond que des créations de mobilier peuvent être protégées au titre du droit d'auteur dès lors qu'elles sont originales et ne répondent pas uniquement

à des nécessités fonctionnelles ; qu'en l'espèce il ne peut être contesté que la lampe « Lyre » constitue une oeuvre originale portant l'empreinte de sa personnalité ; que la forme de cette création ne présente aucun caractère fonctionnel mais bien au contraire un parti pris esthétique reflétant la personnalité de son auteur ; que notamment inspiré par les formes surréalistes présentes dans les créations de [P] [A], [Y] [N] et [T] [K], ainsi que par l'univers de dessinateurs de bandes dessinées, tels que Will dans « Tif et Tondu » ou encore [C] qui faisait évoluer ses personnages dans des décors tout à la fois inventifs et réalistes, il a toujours cherché à allier modernité et intemporalité dans son travail de sculpteur plasticien et en particulier dans le cadre de la création de la lampe « Lyre ».

Les choix créatifs personnels auxquels M. [L] a procédé pour l'élaboration de la lampe « Lyre » qui, contrairement à ce qui est soutenu, ne relèvent pas exclusivement de nécessités fonctionnelles, procèdent d'un parti-pris esthétique révélant l'empreinte de la personnalité d'un auteur.

M. [L] répond que la théorie de l'accessoire constitue une exception au monopole conféré par le droit d'auteur lorsque la reproduction ou la représentation de l'oeuvre relève d'une inclusion fortuite, furtive et accessoire au sujet traité (Cass. Com, 12 mai 2011, n°08-20.651) ; que la Cour de cassation dans un arrêt du 12 juillet 2012 a précisé que la notion d'inclusion fortuite dans un autre produit devait s'entendre d'une reproduction ou d'une représentation « accessoire et involontaire par rapport au sujet traité ou représenté » ; qu'en revanche, cette théorie ne s'applique pas si la reproduction ou représentation a été faite de manière délibérée, si sa reproduction ou représentation présente une importance dans la composition litigieuse et si l'oeuvre est nettement visible et identifiable ; qu'en l'espèce, il ne peut être prétendu que la reproduction de la lampe « Lyre » a été effectuée à titre accessoire ; que compte tenu de sa nature d'exception au droit exclusif de l'auteur, la



théorie de l'accessoire doit s'interpréter restrictivement, à l'instar des exceptions légales prévues par l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle.

En l'espèce, comme l'a exactement jugé le tribunal, il apparaît clairement que la présence de la lampe « Lyre » sur les deux photographies litigieuses publiées sur les comptes Facebook et Instagram de M. [D] résulte d'un choix délibéré du photographe et/ou de son modèle, l'intéressé se mettant littéralement en scène avec la lampe.

La circonstance que les lampes ainsi reproduites et représentées soient des lampes modifiées par M. [D] ou à sa demande par M. [L] est indifférente, les modifications invoquées, qui ne sont d'ailleurs pas explicites, n'étant pas de nature à conférer à M. [D] des droits sur la lampe « Lyre » ni à l'autoriser à publier des photographies de cette lampe sans mentionner le nom de son auteur.

Cette atteinte est renforcée par le fait que, comme l'ont souligné les premiers juges, les mises en scène sur les deux photographies sont de nature à laisser penser que M. [D], architecte d'intérieur et décorateur, est le créateur de la lampe « Lyre ». La circonstance, à la supposer avérée, que M. [L] et M. [D] seraient chacun très connus dans leur secteur d'activité respectif, la sculpture pour le premier et l'architecture d'intérieur pour le second, n'est pas de nature à empêcher que les utilisateurs des réseaux sociaux puissent être induits en erreur. Le procès-verbal de constat produit en pièce 10 par M. [L] révèle d'ailleurs qu'un article de presse en langue italienne relatif à la décoration d'un appartement à New York réalisée par M. [D] attribue la lampe « Lyre » à la société SELVAGGIO de ce dernier.

Le jugement sera en conséquence confirmé en ce qu'il a dit que M. [D] a porté atteinte au droit moral d'auteur de M. [L].

